

**Participation et agrément des intervenant-e-s
extérieur-e-s rémunéré-e-s dans le cadre des
enseignements artistiques***

(*arts plastiques ou éducation musicale)
Circulaire 99-136 du 21/09/99 et 92-196 du 03/07/92
Convention établie en deux exemplaires

Entre :

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale,
20 boulevard de la Liberté, CS 90016, 62021 ARRAS Cedex | ce.i62de3@ac-lille.fr

et :

Mme, M.

représentant-e de la collectivité territoriale :

président-e de l'association :

responsable de la structure :

Adresse :

.....

il est convenu ce qui suit :

• **Article 1 – Les intervenant-e-s**

La collectivité territoriale, l'association ou la structure, s'engage à mettre à disposition des écoles maternelles, élémentaires ou primaires des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la liste est jointe à la présente convention en annexe, la ou les personnes qu'elle salarie et dont les noms suivent :

Nom, prénom	Statut professionnel	Discipline*	Qualification ou diplôme

(*arts plastiques ou éducation musicale)

• **Article 2 – Agrément**

Afin de permettre l'agrément annuel, par le biais de cette convention, de ces personnes et leur inscription dans le fichier départemental 1^{er} degré des agréments dans le cadre des enseignements artistiques, il sera impérativement joint à cette convention pour chacun-e des intervenant-e-s :

- le bulletin n°3 de casier judiciaire ;
- une copie du diplôme ou du justificatif de qualification ;
- un justificatif du statut professionnel.

• Article 3 – Projet pédagogique et modalités d'intervention

Les interventions dans le cadre des enseignements artistiques (arts plastiques ou éducation musicale), dans chaque classe, sont subordonnées à la signature et à la transmission à l'IEN de la circonscription par la directrice ou le directeur de l'école du projet d'action culturelle partenariale avec un intervenant (PACPI) selon les modalités précisées dans le Vade-mecum départemental 1^{er} degré de mise en œuvre des 2EAC.

Dans le département on distingue :

- un projet d'action culturelle partenariale avec un intervenant, court (PACPI-A) avec **des interventions ponctuelles** limitées à trois interventions, autorisé par le directeur, après information de l'IEN, **ne nécessitant pas l'agrément de l'intervenant** ;
- un projet d'action culturelle partenariale avec un intervenant, long (PACPI-B) avec **des interventions régulières** à partir de quatre interventions, autorisé par l'IEN et **nécessitant l'agrément préalable de l'intervenant par l'IA-DASEN**.

• Article 4 – Rôle des enseignant-e-s et des intervenant-e-s extérieur-e-s

La participation aux activités de la classe des intervenant-e-s extérieur-e-s est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant-e qui doit avoir élaboré avec l'équipe pédagogique le projet de l'activité.

La place et le rôle respectifs de l'enseignant-e et de l'intervenant-e sont précisés dans le Vade-mecum départemental 1^{er} degré de mise en œuvre des 2EAC, disponible sur le site départemental Pédagogie-62.

• Article 5 – Conditions de sécurité

L'intervenant-e s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la directrice ou le directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance.

De son côté la directrice ou le directeur s'engage à prévenir l'intervenant-e de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

L'intervenant-e veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant-e responsable.

Il appartient à l'enseignant-e responsable de l'activité, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité et d'informer sans délai l'inspecteur-trice de l'éducation nationale sous couvert de la directrice ou du directeur de l'école de tout problème grave concernant la sécurité des élèves.

• Article 6 – Durée de la convention

Cette convention est signée pour une année scolaire. Elle est à renouveler chaque année.

À, le

le·la représentant-e de la collectivité,
le·la président-e de l'association,
le·la responsable de la structure,

Signature :

À, le

l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Éducation nationale du Pas-de-Calais,

signature :

Transmission à : DSDEN 62, Division des élèves, Bureau des actions éducatives, 20 boulevard de la Liberté, CS 90016, 62021 ARRAS Cedex | ce.i62de3@ac-lille.fr

Un exemplaire signé de cette convention est destiné à la collectivité territoriale, l'association ou la structure, un exemplaire est conservé par la DSDEN, un exemplaire est transmis par la DSDEN à chacune des circonscriptions indiquées en annexe.

- **ANNEXE**

Liste des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'intervention de cette convention :

Communes ou EPCI	Circonscriptions IEN 1 ^{er} degré

- Les intervenants agréés sont inscrits dans un fichier annuel à usage interne de la DSDEN 62.